

Délibération n° 79-2 du 20 Mars 1979
Mesures de pollution - Frais d'exécution des mesures
lorsqu'elles sont à la charge du redevable
ou du bénéficiaire d'une prime

Le Conseil d'Administration ;

- Vu le décret n° 75-996 du 28 Octobre 1975 en ses articles 7 et 16,
- Vu l'arrêté du 28 Octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret susvisé ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE - Prix de la mesure

Lorsque les frais d'exécution de la mesure sont à la charge du redevable ou du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues aux articles 7 et 16 du décret n° 75-996 du 28 Octobre 1975, et à l'article 10 de l'arrêté du 28 Octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret susvisé, la campagne de prélèvements est facturée au prix (hors taxes) de 6 000 F, pour le premier point de rejet d'un établissement et de 4 000 F, pour chacun des points de rejet supplémentaires.

En cas de prolongation des mesures au-delà de 24 heures les frais relatifs à cette prolongation sont supportés par celui qui a demandé la prolongation. Dans ce cas, un abattement de 40 % est appliqué à partir du 2ème jour.

- Les frais d'analyses sont facturés directement au redevable ou au maître d'ouvrage, par le mandataire de l'Agence ou par le laboratoire agréé.

- Les prix pourront être revus chaque année pour être adaptés aux conditions économiques.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration